

à
expéditions le
à

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

Deuxième ' Chambre

Jugement du 19 SEPTEMBRE 2024

DEMANDERESSE

demeurant
aide juridictionnelle Totale numéro 23, du
représentée par Me **Joanna BENGUONO**, avocat au barreau du MANS, vestiaire : 29

DEFENDEURS

Monsieur né le 30 Juillet 1990 à LE MANS (72000), demeurant
Saint Etienne - **MADAME FONTAINE**
aide juridictionnelle Totale numéro 23/1990 du 19/09/2023
représenté par Me Jennifer NEVEU, avocat au barreau du MANS, vestiaire : 33
Association UDAF DE LA SARTHE, administrateur ad'hoc de Gabriel MORIN, né le 8 mai 2019 à le Mans (72), 57 Boulevard Winston Churchill - CS 51930 - 72019 LE MANS CEDEX 2
aide juridictionnelle Totale numéro 24, du 19/09/2024
représentée par Me **Joanna BENGUONO**, avocat au barreau du MANS, vestiaire :

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS

Morgane ROLLAND, Vice-Présidente, a tenu seule l'audience conformément à l'article 805 du Code de Procédure Civile, sans opposition des avocats, et a rendu compte au Tribunal dans son délibéré

Greffière présente à l'appel des causes : Madame PASQUIER, Adj. Adm. faisant fonction de greffière

DEBATS

A l'audience du : 19 Juin 2024

A l'issue de celle-ci, le Président a fait savoir aux parties que le jugement serait rendu le 19 septembre puis fut prorogé au 19 Septembre 2024 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DELIBERE

Madame ROLLAND, Vice-Présidente
Madame JOUSSELIN, Vice-Présidente
Madame FONTAINE, Vice-Présidente

Jugement du 19 Septembre 2024

- prononcé publiquement par Madame ROLLAND, par sa mise à disposition au greffe
- en premier ressort
- Contradictoire
- signé par le Président et Catherine Pasquier, (adjointe administrative principale assermentée faisant fonction de greffière), à qui la minute du jugement a été remise.

copie à Me

Me Jennifer NEVEU -

| |
|-------------------------|
| EXPOSE DU LITIGE |
|-------------------------|

Mme [REDACTED] a donné naissance au Mans le 8 mai 2019 à

Le 10 décembre 2018, M. [REDACTED] a reconnu l'enfant.

Le couple s'est séparé le 28 juillet 2021.

Par décision du 5 octobre 2021, le juge aux affaires familiales du Mans saisi à bref délai a statué sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, en constatant son exercice conjoint, en ordonnant une mesure d'enquête sociale, et dans l'attente, en fixant la résidence habituelle de l'enfant chez le père et le droit de visite de la mère au sein du Point Soleil 72 pendant une année, mettant à sa charge une pension alimentaire de 100 € par mois.

Au retour d'enquête sociale, ce magistrat a confirmé par décision du 30 juin 2022 ces dispositions en élargissant toutefois le droit d'accueil de la mère progressivement à un droit de visite et d'hébergement de type classique, une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Le juge aux affaires familiales a ensuite refusé une nouvelle assignation à bref délai dont le projet avait été déposé le 7 novembre 2023 à l'initiative de M. [REDACTED] aux fins d'exercer seul l'autorité parentale et de réserver le droit d'accueil de la mère.

Par actes extrajudiciaires délivrés les 28 décembre 2023 et 4 janvier 2024, Mme [REDACTED] a assigné devant le tribunal judiciaire du Mans M. [REDACTED] et l'UDAF de la Sarthe en qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant aux fins de voir déclarer son action recevable, dire qu'il n'a pas de possession d'état paisible et non équivoque à l'égard de l'enfant [REDACTED], dire qu'il n'en est pas le père, d'annuler la reconnaissance de paternité, de modifier le nom de l'enfant, qui portera le sien, d'ordonner les formalités de transcription et, avant-dire droit, d'ordonner une expertise génétique.

Dans ses dernières écritures signifiées le 16 avril 2024, auxquelles il convient de renvoyer pour un plus ample exposé du litige, Mme [REDACTED] indique que préalablement à sa rencontre avec M. [REDACTED], elle entretenait une relation sans lendemain avec un homme d'origine africaine, relation dont M. [REDACTED] avait été informé. Elle précise qu'elle ne prenait pas de moyen de contraception et avait des rapports sexuels non protégés, étant persuadée d'être stérile. Elle ajoute que le doute est né quant à la paternité de l'enfant lorsqu'elle a découvert quelques semaines après s'être mise en couple avec M. [REDACTED] qu'elle était enceinte. Elle se dit persuadée que M. [REDACTED], de type caucasien, ne peut en être le père biologique, au regard de la couleur de peau foncée de Gabriel, mais qu'en dépit de ces éléments, il a cependant fait le choix de reconnaître l'enfant et de s'en prétendre le père biologique. En réponse aux arguments adverses, Mme [REDACTED] soutient que M. [REDACTED] continue à la dénigrer dans sa fonction maternelle alors qu'elle soufre ne jamais avoir été mise en cause dans une procédure de violences à l'égard de son fils. Elle estime que M. [REDACTED] reste dans le déni et qu'il s'est constitué des preuves pour les besoins de la procédure.

S'agissant du droit applicable, Mme [REDACTED] affirme qu'étant elle-même de nationalité [REDACTED], et alors que le droit civil gabonais prévoit en son article 434 la possibilité de contester la filiation naturelle de l'enfant, le droit français peut s'appliquer à la présente instance.

Sur la possession d'état telle que prévue par le droit français, Mme [REDACTED] ne conteste pas que M. [REDACTED] se soit toujours comporté comme le père de [REDACTED], mais estime que cette possession d'état ne peut être regardée comme continue, paisible et sans équivoque, alors qu'il était informé de la liaison qu'elle entretenait juste avant leur rencontre, et qu'il a toujours en réalité existé un doute sur la paternité biologique de l'enfant. Mme [REDACTED] affirme donc que son action est recevable.

Dans ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 27 février 2024, auxquelles il convient de renvoyer pour un plus ample exposé des moyens, l'UDAF de la Sarthe, agissant en qualité d'administrateur *ad hoc* de l'enfant [REDACTED], sollicite de voir ordonner, avant-dire droit, une expertise afin de comparer les empreintes génétiques de l'enfant et de [REDACTED].

Aux termes de ses conclusions signifiées par voie électronique le 25 avril 2024, auxquelles il convient de renvoyer pour un plus ample exposé du litige, M. [REDACTED] s'oppose aux prétentions adverses et conclut au débouté de celles-ci, après que la juridiction ait retenu sa compétence et fait application de la loi française.

Sur le droit applicable, M. _____ prétend que le droit français peut s'appliquer à la présente instance dans la mesure où Mme _____ était de nationalité gabonaise lors de la naissance de l'enfant et où le droit civil gabonais prévoit en son article 434 la possibilité de contester la filiation naturelle de l'enfant.

M. _____ prétend qu'il s'occupe de l'enfant depuis sa naissance et qu'il est perçu, aux yeux de tous comme en étant le père. Il soutient que la procédure est diligentée pour lui nuire et est contraire à l'intérêt de l'enfant alors qu'il représente la seule figure parentale sur laquelle _____ peut s'appuyer. Il rappelle que les accusations d'agression sexuelle sur l'enfant portées par Mme _____, NZOGHE à son encontre relevaient déjà de cet état d'esprit, alors qu'il avait été rapidement établi que les propos étaient mensongers, tant par le classement sans suite de l'enquête que par les considérations évoquées par le juge aux affaires familiales. Il affirme que d'ailleurs, le juge aux affaires familiales lui a confié la garde de l'enfant, et que _____ est réticent à se rendre chez sa mère en raison de violences physiques qu'il y subirait. M. _____ souligne encore qu'il a lui-même pu subir le comportement violent de Mme _____, qui consommait de l'alcool en excès.

Le dossier a été transmis au ministère public, qui a requis d'ordonner une expertise génétique comparative avant-dire droit.

Les débats ont été clôturés par ordonnance du 30 mai 2024, l'affaire étant renvoyée à l'audience de plaidoirie du 6 juin 2024.

MOTIFS

Sur l'action en contestation de paternité :

> Sur la compétence du juge français et le droit applicable :

En vertu de l'article 42 du code de procédure civile, la juridiction française mancelle est la juridiction compétente pour statuer sur l'action en contestation de la reconnaissance effectuée par M. _____ en vertu du lieu où demeure le défendeur avec l'enfant, mais également la demanderesse.

En vertu de l'article 311-14 du code civil, *la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.* L'article 311-15 du même code tempère : *Toutefois, si l'enfant et ses père et mère, ou l'un d'eux ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que d'autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.*

Par ailleurs, en application de l'article 311-17 du code civil, *la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.*

En l'espèce, il ressort de l'acte de naissance de _____ que l'enfant est né au Mans, qu'il a toujours vécu en France et que lui a été délivré un certificat de nationalité française le 29 octobre 2019. Par ailleurs, M. _____ est français. Enfin, Mme _____ et M. _____ vivent en France à ce jour. Si le principe est celui de l'application de la loi gabonaise en raison de la nationalité de la mère au moment de la naissance de l'enfant, cependant, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, et de la possession d'état de père dont jouit M. _____ vis-à-vis de l'enfant, ainsi qu'au surplus de l'accord des parties, qui souhaitent voir appliquer la loi française, le tribunal fera application de la loi française.

> sur la recevabilité de l'action :

Aux termes de l'article 321 du code civil, *sauf lorsqu'elles sont enfermées par la loi dans un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.* A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

L'article 333 du même code précise que *lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté; Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement.*

En l'espèce, l'enfant est né le [] mai 2019 ; il a été reconnu par M. [] antérieurement à la naissance et les parties s'accordent pour dire qu'il s'en occupe comme de son fils depuis la naissance. L'action est recevable pour avoir été introduite moins de cinq ans après la naissance de []

> sur le fond :

En application de l'article 332 du code civil, *la paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.*

En vertu de l'article 310-3 du code civil, *la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action, étant rappelé que l'expertise biologique est de droit sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder. Celui qui la demande n'a pas à prouver au préalable l'existence de présomptions ou d'indices de nature à établir ou infirmer la filiation litigieuse.*

En l'espèce, l'expertise biologique est par principe de droit : il n'appartient pas à Mme. [] de justifier des motifs pour lesquels elle prétend avoir un doute sur la filiation de l'enfant.

En revanche, il incombe à M. [] I, qui entend obtenir le débouté de cette demande, de démontrer l'existence d'un motif légitime pour que la juridiction n'ordonne pas cette mesure probatoire.

Or, au regard des pièces versées par ce dernier, il est en l'espèce établi qu'il est contraire à l'intérêt de [] y procéder. En effet, il ressort notamment du contenu des décisions du juge aux affaires familiales, que depuis la séparation du couple à l'été 2021, le jeune enfant se construit en s'appuyant essentiellement sur la figure paternelle incarnée par M. [] I, qui a été jugé plus à même que Mme [] d'assurer ce rôle. Il est actuellement encore celui qui prend en charge le petit garçon au quotidien, et si Mme [] exerce à ce jour un droit de visite et d'hébergement classique sur Gabriel, il avait antérieurement été nécessaire de passer par un espace de rencontre pour réguler les visites maternelles. Une information préoccupante avait donné lieu à une enquête, révélant que le père, soucieux de l'enfant, avait mis en place les mesures nécessaires pour prendre en charge les difficultés rencontrées par [] I, et qu'il respectait par ailleurs la place maternelle auprès de l'enfant, alors que Mme [] y était décrite comme auto-centrée et ne faisant pas primer les besoins du jeune enfant.

Au demeurant, il ressort des pièces relatives à [] que le jeune garçon, aujourd'hui âgé de 5 ans, présente des fragilités, qui seraient certainement aggravées dans l'hypothèse d'une suppression de la filiation paternelle. Selon un courrier récent du CMP auquel il est encore suivi, il était en effet noté que [] est un enfant qui « a montré très tôt des difficultés importantes de régulation des émotions, une intolérance importante à la frustration, une dérégulation dans le lien à l'autre et un retard important de langage », nécessitant l'assistance d'une AESH dans sa scolarité.

Il est en outre établi que Mme [] a porté des accusations graves à l'égard de M. [] I quant à son comportement vis-à-vis de l'enfant en dénonçant des agressions sexuelles par ascendant, que le juge aux affaires familiales a considérées comme non établies, de sorte que Mme [] apparaît, à tout le moins, peu encline à respecter la place paternelle auprès de []

A ce propos, il n'est pas anodin de constater que Mme [] a fait assigner devant la présente juridiction M. [] quelques semaines à peine après une tentative de ce dernier d'obtenir la suppression du droit d'accueil de la mère et de sa possibilité d'exercer l'autorité parentale sur l'enfant, dans un contexte de relations déjà conflictuelles, alors que M. [] I établit par les attestations qu'il verse que le doute sur sa paternité biologique n'était jusqu'alors pas connu de ses proches.

Enfin, si la preuve était rapportée que M. n'est pas le père biologique de l, pour autant, au vu de ces éléments, la juridiction n'envisagerait pas de rompre le lien de filiation paternel avec M. l alors qu'il s'est toujours positionné comme père de l'enfant, qui a désormais cinq ans, qu'il continue à assumer son rôle et entend s'y investir pour l'avenir, dans un contexte où, par ailleurs, Mme ne propose pas de paternité alternative pour l'enfant, ayant elle-même rappelé dans ses conclusions que le père biologique prétendu était une relation passagère dans sa vie.

En conséquence, M. rapportant la preuve d'un motif légitime, il ne sera pas fait droit à la mesure d'expertise sollicitée.

Dès lors, Mme / sera déboutée de sa demande d'annuler la reconnaissance paternelle, faute d'élément suffisant pour y faire droit.

Ses demandes subséquentes relatives au nom de l'enfant, et à la transcription des modifications sur l'acte de naissance de l'enfant sont donc devenues sans objet, la filiation de l'enfant demeurant inchangée.

Mme succombant, elle sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

RETIENT sa compétence et fait application de la loi française ;

DECLARE l'action en contestation de paternité recevable ;

DEBOUTE Mme : le sa demande d'expertise ;

DEBOUTE Mme , de ses demandes au fond ;

CONDAMNE Mme : aux dépens ;

LA GREFFIÈRE
Catherine FASQUIER

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier



La PRÉSIDENTE
Morgane ROLLAND

